



PREFECTURE DE LA MARNE

Arrêté de mesures d'urgence

Société SUEZ RV NORD EST à Huiron

Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- en particulier les dispositions de l'article L512-20 du-dit code ;
- l'arrêté préfectoral n° 2005.A.55.IC du 5 juillet 2005 modifié autorisant la société TRAVADEC à exploiter le centre de stockage de déchets non dangereux dit de la Côte Plate à Huiron ;
- la demande de la société SUEZ RV NORD EST en date du 5 juin 2018 de prendre en charge des déchets ménagers provenant de la Haute-Marne dans l'installation de stockage de déchets non dangereux située à Huiron ;

CONSIDÉRANT :

- que les installations d'incinération de la société SHMVD, sise ZI de la Dame Huguenotte à (52000) Chaumont, ne pourront pas prendre en charge de déchets à partir du 11 juin 2018 compte tenu d'un arrêt technique prévu le 19 juin ;
- que la remise en service complète de l'incinérateur de la société SHMVD ne devrait être effective qu'à partir de la fin du mois de juin 2018 ;
- que les installations d'incinération plus proches, y compris celles situées dans la Marne, ne sont pas en situation d'accueillir l'ensemble du flux de déchets compte tenu de leur indisponibilité suite à leur saturation ou aux opérations de maintenance dont elles font l'objet ;
- que les déchets de la Haute-Marne, normalement pris en charge dans l'incinérateur de Chaumont, représentant environ 100 t de déchets par jour, contiennent environ 70 % de déchets ménagers ;
- qu'il convient de privilégier un traitement vers les installations les plus proches de la Haute-Marne ;
- que l'autorisation d'exploiter précitée n'autorise pas la prise en charge de déchets ménagers ;
- que les conditions de prise en charge des déchets sont associées à un caractère d'urgence incompatible avec une présentation devant le CODERST et que dès lors il est utile de fixer des mesures d'urgence sans solliciter l'avis cette commission en application des dispositions de l'article L 512-20 précité.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

Arrête

Article 1 : Généralités

Par dérogation aux dispositions de l'article 15.1.2 de l'autorisation d'exploiter précitée, la société SUEZ RV NORD EST à Huiron est autorisée à prendre en charge des déchets ménagers et assimilés dont l'élimination relève des collectivités provenant du département de la Haute-Marne dans l'attente de la remise en service des lignes d'incinération de la société SHMVD, située ZI de la Dame Huguenotte à (52000) Chaumont.

La présente autorisation est valable du 11 au 29 juin 2018. La quantité de déchets ménagers et assimilés prise en charge sur le site à ce titre est limitée à 1500 tonnes sur toute la durée de la présente autorisation.

La prise en charge de ces déchets ne doit pas être de nature à remettre en cause les conditions de fonctionnement de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Huiron. L'exploitant doit être en mesure de justifier que la nature et les quantités de déchets pris en charge respectent les conditions de fonctionnement prévues par l'autorisation d'exploiter précitée. En particulier, l'exploitant s'assure, préalablement à la prise charge de déchets, qu'il dispose de vides de fouille correspondant, au moins, au volume de déchets à traiter.

L'exploitant constitue un suivi journalier des apports envisagés sur une semaine et ceux effectivement réalisés. L'exploitant transmet un bilan hebdomadaire des transferts journaliers et leur cumul à l'inspection des installations classées.

Article 2 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 4 : Ampliation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, le directeur départemental des territoires et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au service urbanisme de la direction départementale des territoires, à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, à Madame la Sous-Préfète de Vitry Le François, ainsi qu'à Monsieur le maire de Huiron qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société SUEZ RV NORD EST à Huiron.

Châlons-en-Champagne, le
Pour le préfet,
Le secrétaire général

08 JUIN 2018

RECOURS




En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

*1 °- par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;*

*2 °- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.